

Territoires du Ruanda Urundi
Residence du Ruanda .

OBJET:
Prophylaxie Maladie
du sommeil et pian .

24/3/34

Kigali, le 24 mars 1934.

C I R C U L A I R E N° 21 /S.M.

ASTRIDA



13471

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, une lettre N°807/Just. du 16 mars 1934 émanant de Monsieur ~~le~~ le Gouverneur des Territoires .

Vous voudrez bien appliquer les prescriptions qu'elles contient , en votre qualité de juge de police, et en donner connaissance aux officiers de police judiciaire et Juges de Police de votre ressort administratif .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial

à Astrida

N° 807/Just.

Usumbura, le 16 mars 1934.

OBJET:
Prophylaxie maladie
du sommeil .

Monsieur le Résident ,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître ce qui suit à tous les Administrateurs et Officiers de Police Judiciaire de votre ressort .

Deux questions m'ont été posées:

1°/L'ordonnance N° 74/Hyg. du Gouverneur Général en date du 10 octobre 1931, rendue exécutoire au Ruanda Urundi par l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda Urundi en date du 6 janvier 1932, fait-elle en son article 4 une obligation aux pianiques eux-mêmes de déclarer leur cas à l'autorité médicale, ce en tout temps ?

REPONSE : Les articles 4 et 5 de l'ordonnance 74 règlent cette question. Sous peine de rendre illusoire toutes les mesures édictées par cette ordonnance et ses annexes, en vue d'assurer le dépistage et le traitement des pianiques, voici l'interprétation à donner à ces dispositions des articles 4 et 5, interprétation qui me paraît d'ailleurs conforme à l'esprit des textes .

1°) Art.4.-

L'obligation de déclarer tout cas de pian incombe, en vertu des dispositions, en premier lieu au malade lui-même. Cela paraît incontestable bien que non exprimé; l'énumération de l'article 5 n'est nullement limitative; elle indique les personnes, autres que les malades eux-mêmes, astreints également à cette déclaration .

Ce serait en effet vainement, que l'en chercherait le motif pour lequel le chef de famille, de communauté, les employeurs, les hôteliers, les autorités indigènes, les capitaines de bateaux, les chefs de caravane, les chefs de cité seraient soumis à un régime plus sévère que les pianiques eux-mêmes.

S'il se conçoit qu'en certains cas le malade lui-même ne peut tomber sous le coup d'une sanction quelconque (enfant en bas âge, aliéné invalide ou impotent), il n'en reste pas moins vrai que dans tous les autres cas le malade lui-même est la première personne à qui cette obligation de déclaration incombe, et ce au premier chef.

Art.5 alinéa B .

Les termes " pour autant qu'ils en aient connaissance " doivent à mon avis être entendus dans un sens large .

Il me paraît en effet que la preuve flagrante de la connaissance, par l'une des personnes visées par cet alinéa B, du pian dont sont astreints les indigènes dont ils sont responsables, est difficile sinon impossible à rapporter dans la majorité des cas .

Il ne sera toujours que trop aisé à ces personnes de déclarer qu'elles n'en ont eu aucune connaissance, déclaration dont il sera impossible au juge de police d'établir la fausseté .

J'estime en conséquence que les mots " pour autant qu'ils en aient connaissance " doivent s'interpréter comme suit " pour autant qu'un ensemble de faits ou de circonstances fait présumer qu'ils en ont eu connaissance " .

A ce propos je crois utile d'indiquer ci-après un exemple.

Une femme est atteinte de pian. Elle nie, et son mari nie l'avoir jamais su . D'autre part, le capita de la colline et d'autres indigènes affirment de la façon la plus formelle qu'il est de notoriété publique que cette femme a le pian, circonstance confirmée par l'examen médical .

Cette femme (art.4) et son mari (art.5) sont punissables et doivent être condamnés.

2°/ Dans le cas où une ordonnance du Gouverneur des Territoires a déclaré une région déterminée contaminée par le pian, les pianiques de race non européenne qui se présentent devant l'autorité médicale, soit pour se munir d'un certificat médical (cas de l'art.13) soit pour subir la visite médicale (cas de l'article 18) sont-ils obligés de déclarer spontanément qu'ils sont atteints de pian ? Si oui, quel est l'article qui leur impose cette obligation ?

REPONSE : L'article 4, nous venons de le voir, fait à tout pianique l'obligation en tout temps de déclarer sa maladie à l'autorité médicale. L'article 4 reste donc applicable dans les régions déclarées contaminées de pian par Ordonnance du Gouverneur des Territoires; il se superpose en somme aux obligations résultant des articles 13 et 18.

En matière telle que l'indigène pianique qui se présente devant l'autorité médicale pour se munir d'un certificat ou pour subir l'examen médical, sans déclarer, dès avant l'examen, qu'il est atteint de pian, alors qu'il a connaissance de son état, est punissable en vertu de l'article 4, et encourt les peines prévues par les articles 49 et 50.

Il va de soi que, dans la pratique, cette éventualité ne se peut supposer qu'en cas de pian non apparent, localisé par exemple aux parties intimes.

Il doit d'ailleurs en être d'autant plus ainsi que le déshabillage obligatoire et complet des femmes et jeunes filles indigènes s'est plus pratiqué.

L'abandon du déshabillage obligatoire et complet des femmes et jeunes filles nécessite et justifie dans la plus grande sévérité dans l'exigence absolue des déclarations spontanées des cas de pian.

X

X

X

Il me revient d'autre part que certains juges de police se méprennent totalement sur la portée des dispositions de l'ordonnance 74/Hyg. relative aux convocations de la population. L'art.18 de l'Ord.74/Hyg. permet la convocation verbale. Dès lors, il est erroné de prétendre que seule la convocation écrite (annexe 3) permet aux juges de police de poursuivre les infractions à l'article 18 de l'Ord.74/Hyg.

Il suffit, en cas de convocation verbale et collective, que le rédacteur du P.V. mentionne dans celui-ci la date et la forme de la convocation, ainsi que la date approximative à laquelle il devait être répondu à cette convocation, obligation à laquelle il ne fut pas satisfait (ou tout au moins le laps de temps, le délai imparti).

Du moment que le P.V. mentionne cette infraction et ces quelques circonstances, les indigènes à charge desquels il est verbalisé ne peuvent échapper aux sanctions qu'en fournissant la preuve contraire des allégations contenues dans le P.V.

Certains juges de police invoquent aussi que les P.V. ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, pour exiger des rédacteurs des P.V. outre le P.V. lui-même, la preuve matérielle des circonstances qu'ils consignent en ce qui concerne la convocation des intéressés.

S'il est vrai que les P.V. ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, cela signifie précisément qu'il faut une preuve contraire pour renverser les obligations y contenues. C'est donc à l'inculpé lui-même à établir cette preuve contraire, faute de quoi toutes les mentions contenues dans le P.V. relatives aux faits matériels et constatations de l'Officier de Police Judiciaire lui-même, notamment la convocation font pleine foi par elles-mêmes.

En conséquence, les médecins ou agents sanitaires qui usent de la convocation verbale collective, ou par voie de proclamation ou par voie d'affichage, et, qui, relevant à charge de certains indigènes le fait de n'y avoir pas répondu, mentionnant ces diverses circonstances dans leur P.V. n'ont pas à apporter d'autres preuves que cette convocation, cette proclamation ou cet affichage ont été faits en réalité.

X
X X

En outre, il ne paraîtrait assez puéril de prétendre que les dispositions contenues dans le règlement pris en exécution de l'Ordonnance 74 Hyg. du Gouverneur Général et qui ne font que préciser les obligations imposées aux indigènes par l'ordonnance, elle-même, peuvent être transgressées sans que soient applicables les sanctions prévues par cette ordonnance, sous le prétexte que ce règlement ne prévoit lui-même aucune sanction.

X
X X

Enfin, la question m'a été posée de savoir si l'ordonnance N°82/Hyg du 15 novembre 1933 permettrait l'application des sanctions de l'ord. 74 HYg. du 10 octobre 1931.

Il va de soi que cette ~~question~~ question doit être résolue par l'affirmative, en raison du simple fait que cette ordonnance est prise en exécution de l'ordonnance 74/Hyg. du 10 octobre 1931.

Le Gouverneur
signé: JUNGERS